



Fiche d'information

Accord de libre-échange (ALE) Suisse-Chine

Résumé

La Suisse et la République populaire de Chine, représentées par le Conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann et le Ministre du Commerce GAO Hucheng, ont signé le 6 juillet 2013 un ALE bilatéral de large portée. Suivant les premiers contacts exploratoires en novembre 2007, les ateliers communs organisés en 2009 et l'étude de faisabilité réalisée conjointement en 2010, les négociations ont été officiellement lancées en janvier 2011. L'accord a été négocié entre avril 2011 et mai 2013 dans le cadre de neuf cycles de négociations et de diverses rencontres intersessionnelles.

L'ALE facilite l'accès réciproque aux marchés pour les marchandises et les services, améliore la sécurité juridique pour la protection de la propriété intellectuelle et, de manière générale, pour les échanges commerciaux bilatéraux, contribue au développement durable et promeut l'approfondissement de la coopération bilatérale. Il permet de supprimer, intégralement ou en partie, les droits de douane (pour certains, avec des délais transitoires) sur la plus grande partie des échanges commerciaux bilatéraux. Dans le domaine des obstacles techniques au commerce ainsi que des mesures sanitaires et phytosanitaires, des conventions de coopération sectorielles visent à faire diminuer les obstacles non tarifaires au commerce. Pour le commerce des services, certaines règles de l'AGCS de l'OMC ont été précisées dans l'accord, notamment pour les procédures d'autorisation. L'ALE prévoit en outre des conditions améliorées en matière d'accès aux marchés pour divers services. S'agissant de la propriété intellectuelle, le niveau de protection a été amélioré dans certains domaines par rapport aux standards multilatéraux de l'OMC, et des dispositions en matière d'application du droit sont incluses. L'ALE prévoit une application cohérente, fondée sur les principes des relations internationales et l'objectif du développement durable. C'est en ce sens que le préambule réitère notamment certains principes de l'ONU et du droit international public, et que d'autres dispositions de l'ALE et d'un accord signé parallèlement à l'ALE prévoient des règles sur les questions touchant à l'environnement et au travail. Enfin, l'ALE prévoit de renforcer la coopération bilatérale dans divers domaines.

Importance de l'accord de libre-échange pour la Suisse

La Chine est la deuxième économie mondiale après les Etats-Unis et est un des principaux partenaires économiques de la Suisse. Elle est le plus grand acheteur de produits industriels suisses en Asie et le troisième sur le plan mondial (après l'UE et les Etats-Unis). En 2012, la Suisse a exporté pour 7,8 milliards de francs de marchandises vers la Chine (3,7 % du total des exportations suisses), tandis que les importations depuis la Chine se sont élevées à 10,3 milliards de francs (5,5 % du total des importations). Les machines et les instruments, les montres et les produits chimiques et pharmaceutiques constituent les principaux produits d'exportation suisses vers la Chine. La Suisse, quant à elle, importe entre autres des machines, des textiles et des vêtements, ainsi que des produits horlogers et des produits chimiques. Le commerce des services, lui aussi, est important. Bon nombre de prestataires de services suisses (banques, assurances, services logistiques, contrôle des marchandises et de la qualité, services aux entreprises, etc.) déploient des activités en Chine, tandis que la place suisse intéresse également toujours plus les prestataires de services chinois.

L'ensemble des accords couvre les thèmes suivants: le commerce des marchandises (produits industriels et agricoles), les règles d'origine, les procédures douanières et la facilitation des

échanges, les mesures correctives commerciale, les prescriptions techniques, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le commerce des services, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, la promotion des investissements, la transparence dans les marchés publics, les questions environnementales et de travail ayant trait au commerce, la coopération économique et technique, les dispositions institutionnelles (comité mixte, procédures de consultation, règlement des différends). Avec ce champ d'application large, l'ALE améliorera l'accès des exportations suisses de marchandises et de services au vaste marché chinois en pleine croissance, facilitera le commerce bilatéral, renforcera la protection de la propriété intellectuelle, améliorera dans l'ensemble la sécurité juridique pour les échanges commerciaux, promouvra la coopération bilatérale entre la Suisse et la Chine, et contribuera au développement durable. Pour l'économie suisse, il représente un avantage concurrentiel par rapport aux pays qui n'ont pas conclu d'ALE avec la Chine. Par ailleurs, il permet de prévenir la discrimination des acteurs économiques suisses par rapport aux partenaires de libre-échange actuels ou futurs de la Chine. Enfin, il crée un cadre institutionnalisé pour la coopération entre les autorités en vue de superviser l'application de l'accord, de le développer et de régler des problèmes concrets.

Etant donné que les relations économiques de la Suisse avec la Chine jouent un rôle important dans la diversification mondiale des destinations des exportations suisses et dans les acquisitions d'importations, l'ALE Suisse-Chine devrait considérablement contribuer au renforcement de la place économique suisse.

Principales dispositions de l'accord

Préambule

Le préambule fixe le cadre général et les objectifs visés par l'ALE. Les parties contractantes y reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants du développement durable. Elles poursuivent le but de promouvoir la prospérité et l'emploi et d'appliquer l'ALE dans l'optique de promouvoir le développement durable et de renforcer leur coopération en la matière. Le préambule prévoit également l'obligation de respecter les valeurs et les principes fondamentaux des relations internationales et du droit international public (dont la démocratie, la liberté, le progrès social, l'égalité et l'Etat de droit); il renvoie en outre au protocole d'entente conclu entre la Suisse et la Chine en 2007 en vue de promouvoir le dialogue et la collaboration, qui confirme entre autres le dialogue bilatéral sur les droits de l'homme engagé entre la Suisse et la Chine en 1990. Les deux parties réaffirment leur engagement à respecter la Charte des Nations Unies et reconnaissent l'importance de la bonne gouvernance d'entreprise et de la responsabilité sociale des entreprises.

Champ d'application

L'accord s'applique au territoire douanier de la République populaire de Chine et au territoire de la Suisse. S'agissant du commerce des marchandises, l'accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein en raison de l'union douanière Suisse-Liechtenstein. La Suisse a par ailleurs conclu en 2011 un accord de libre-échange dans le cadre de l'AELE avec la région administrative spéciale de Hong Kong, qui constitue un territoire douanier autonome.

Commerce des marchandises

Droits de douane :

Pour le commerce des marchandises (produits industriels, produits agricoles transformés et de base) l'ALE reprend différentes règles du GATT¹ (relatives entre autres à l'imposition interne et au traitement national, aux restrictions à l'importation et l'exportation, aux entreprises commerciales d'Etat et aux exceptions).

A l'entrée en vigueur de l'ALE, les droits de douane suisses encore appliqués aux produits industriels chinois seront levés. Cela signifie que, outre les produits industriels déjà importés en

¹ General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

Suisse en franchise de douane depuis la Chine conformément au Système généralisé de préférences autonome pour les pays en développement, les textiles et les chaussures obtiendront également, au titre de l'ALE, l'accès au marché suisse en franchise de douane. Inversement, la plus grande partie des exportations industrielles suisses pourront accéder au marché chinois en franchise de douane ou à des taux réduits, pour certains à partir de l'entrée en vigueur de l'ALE, pour d'autres avec des périodes de transition de cinq ou dix ans (dans certains cas douze ou quinze ans). Les délais transitoires ou la suppression partielle des droits de douane concernent des produits pour lesquels la Chine a fait valoir un besoin d'adaptation particulier, notamment en raison du niveau des droits de douane considérablement plus élevé dans certains cas (pour certains produits des secteurs de l'horlogerie, des machines et de l'industrie chimique et pharmaceutique, entre autres); les exceptions à l'élimination des droits de douane concernent certaines lignes tarifaires particulièrement sensibles (relevant surtout des deux derniers secteurs mentionnés).

L'ALE permet à une grande partie des produits agricoles suisses ayant un potentiel d'exportation une importation en Chine en franchise de douane ou avec des réductions des droits (entre autres produits laitiers tels que le fromage, le yaourt, le lait écrémé en poudre et le beurre, la viande de bœuf séchée, les produits transformés tels que le chocolat, les aliments pour nourrissons, les biscuits, les confitures, le café torréfié, les sucreries, les glaces alimentaires, les boissons non alcoolisées, le vin). Inversement, la Suisse accorde à certains produits des conditions tarifaires préférentielles dans le cadre de sa politique agricole (s'agissant des produits agricoles de base, p. ex. aux produits tropicaux; pour les importations en dehors de la période de récolte suisse ou dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC, p. ex. à certains produits de viande, au miel, aux fleurs coupées, à certains fruits et légumes et à certains jus de fruits). Les prescriptions techniques suisses applicables aux produits et relatives à l'hygiène, à la santé et à l'étiquetage demeurent intégralement applicables. S'agissant des droits de douane à l'importation pour les produits agricoles transformés (produits de boulangerie, chocolat, sucreries, pâtes alimentaires, etc.), l'élément de protection industrielle est supprimé, comme dans d'autres ALE conclus précédemment, avec un rabais supplémentaire pour certaines lignes tarifaires présentant pour la Chine un intérêt spécial à l'exportation (en particulier certaines sucreries, produits de boulangerie et pâtes alimentaires, et le beurre de cacahuète). La possibilité de compenser, conformément à la « loi chocolatière », les désavantages liés aux prix des matières premières dans le cadre de l'exportation des produits transformés est maintenue.

Afin de continuer à améliorer les conditions d'accès aux marchés, les parties sont convenues d'une clause de réexamen prévoyant que les concessions tarifaires soient soumises à un réexamen à un rythme biennal.

Règles d'origine :

Comme il est d'usage dans les ALE, les règles de liste contiennent le type de transformations qui doivent avoir lieu dans le pays d'origine, pour chaque catégorie de produits, afin que le produit soit réputé produit originaire et bénéficie des concessions tarifaires prévues par l'ALE. Les règles de liste convenues avec la Chine tiennent compte des méthodes de production modernes, ce qui permet effectivement de bénéficier de l'accès préférentiel aux marchés. Pour les produits industriels, le changement de la position tarifaire à quatre chiffres ou une création de valeur dans le pays de 40 % (par rapport au prix de départ usine) est généralement considéré comme conférant le caractère originaire. Les règles de liste pour les produits agricoles de base et pour les produits agricoles transformés tiennent compte, comme dans les autres ALE conclus par la Suisse, des besoins sectoriels spécifiques. Les produits originaires des deux parties sont cumulables. La règle du transport direct permet de répartir les envois sous contrôle douanier dans des pays tiers, sans que l'origine soit affectée.

La preuve d'origine peut être apportée soit par le certificat de circulation EUR.1 standard, soit par la déclaration d'origine directement sur la facture ou le bulletin de livraison (« auto-déclaration »). Par rapport à ce qui est le cas pour d'autres ALE, le certificat EUR.1 doit comporter des informations supplémentaires. La déclaration d'origine qui permet de déclarer le caractère originaire sans avoir à présenter d'autres formulaires est réservée aux exportateurs agréés. Les déclarations d'origine doivent être numérotées en continu. Il faut répondre aux demandes de réexamen dans les six mois.

Facilitation des échanges :

Les dispositions relatives à la facilitation des échanges engagent les parties à respecter entre autres les normes internationales pour régler les procédures douanières. Les parties s'engagent en outre à publier leurs lois et ordonnances ayant trait aux échanges de marchandises, à collaborer en matière de facilitation des échanges, à fournir aux acteurs économiques des renseignements contraignants en matière de tarifs et d'origine et à fonder les contrôles douaniers sur des analyses de risque objectives.

Mesures de sauvegarde :

S'agissant des mesures antidumping, des subventions et des mesures compensatoires connexes, l'ALE renvoie aux dispositions pertinentes de l'OMC. Des consultations bilatérales entre les parties, préalables au recours à ces mesures sont prévues. L'accord prévoit en outre la possibilité, pour les parties, d'appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales si certaines conditions sont remplies. Si, en raison des concessions prévues par l'accord, les importations augmentent dans une mesure telle qu'une branche de production nationale en subit un dommage grave, ou est menacée de subir un dommage grave, la partie en question peut lever provisoirement les concessions tarifaires.

Obstacles techniques au commerce (OTC) et mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) :

Les dispositions régissant les OTC et les SPS vont au-delà des réglementations de l'OMC, notamment en ce qui concerne l'établissement des prescriptions nationales sur la base des normes et directives d'organismes internationaux de normalisation reconnus, y inclus pour l'étiquetage de textiles. Le niveau élevé de protection de la santé et de sécurité en vigueur en Suisse demeure inchangé.

L'ALE prévoit le renforcement de la coopération entre les autorités en matière d'OTC et de SPS, un élément clé dans la recherche de solutions pragmatiques aux problèmes et préoccupations spécifiques des entreprises dans ces domaines. Au chapitre des SPS, un des objectifs est par exemple la limitation du nombre des inspections chinoises réalisées dans des entreprises en Suisse. Ces dispositions sont complétées par quatre accords complémentaires. Les accords dans les domaines des appareils de télécommunication, de la certification et de l'accréditation ainsi que des SPS prévoient un renforcement de la coopération entre les autorités compétentes, tandis que l'accord dans le domaine des instruments de mesure règle la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais. Enfin, par le biais d'un cinquième accord, les quatre accords susmentionnés sont mis provisoirement en vigueur pour la période entre la date de la signature de l'ALE et son entrée en vigueur, à titre de solution transitoire.

Commerce des services

Les dispositions régissant le commerce des services s'appuient sur l'AGCS² en reprenant ses définitions et règles pertinentes (en particulier en ce qui concerne les quatre modes de fourniture de services³, l'accès aux marchés, le traitement national et les exceptions) ou en les adaptant et les précisant en fonction du contexte bilatéral (p. ex. réglementation intérieure, paiements et transferts). Les dispositions horizontales s'appliquent à toutes les mesures des parties qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par des gouvernements centraux, régionaux ou locaux que par des organismes non gouvernementaux lorsque ceux-ci exercent des pouvoirs régaliens délégués par ces gouvernements. Les obligations générales s'appliquent à tous les secteurs des services, à l'exception des services fournis par des organes gouvernementaux dans l'exercice du pouvoir gouvernemental (c.-à-d. ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec d'autres fournisseurs de services). A l'image de l'AGCS, les droits de trafic aérien ne font pas partie de l'ALE. Un dialogue est prévu au sujet de la médecine traditionnelle chinoise (MTC), dans la perspective d'un renforcement de la coopération dans ce domaine.

² Accord général sur le commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

³ (1) fourniture de services transfrontalière ; (2) consommation à l'étranger ; (3) présence commerciale à l'étranger ; (4) fourniture de services par des personnes physiques envoyées à l'étranger.

La sécurité juridique est renforcée par le biais de règles horizontales plus précises que celles de l'AGCS, notamment en ce qui concerne la transparence et les procédures d'admission. Les dispositions spécifiques relatives aux services financiers précisent entre autres les règles applicables aux mesures prudentielles (celles-ci doivent être fondées sur des critères objectifs et ne doivent pas établir de discrimination à l'égard des fournisseurs de services étrangers par rapport aux fournisseurs nationaux) et prévoient des obligations spécifiques de transparence et la mise à disposition de renseignements en matière de réglementation financière. Les dispositions concernant la fourniture de services par des personnes morales restreignent les catégories de personnes couvertes par le champ d'application de l'ALE (transferts intrafirmes de cadres et de spécialistes, fournisseurs de services contractuels à durée limitée hautement qualifiés, vendeurs de services et personnes en voyage d'affaires) et précisent certaines conditions-cadre pour la procédure d'octroi d'une autorisation de travail ou de séjour (notamment en ce qui concerne la transparence, les délais et l'obligation de renseigner). L'ALE est sans effet sur les mesures régissant l'accès au marché du travail et le séjour de longue durée.

Comme pour l'AGCS, les engagements spécifiques concernant l'accès aux marchés et le traitement national sont énumérés dans des listes positives. Par rapport à l'AGCS, les engagements de la Chine comportent des secteurs additionnels et des améliorations dans les domaines des services relatifs à l'environnement (gestion des eaux usées, élimination des gaz toxiques, mesures contre le bruit), des services financiers (en particulier le commerce des titres), des services de transport aérien (maintenance et réparation d'aéronefs, assistance en escale), des services de logistique (services de dédouanement) et des améliorations pour les fournisseurs de services contractuels à durée limitée (en particulier pour les installateurs et réparateurs de machines ainsi que pour les architectes et ingénieurs). La Suisse améliore ses engagements concernant les services d'enseignement privé (notamment des langues étrangères), les services financiers (assurances responsabilité des aéronefs, émissions de papiers-valeur en francs suisses), les services de transport aérien (assistance en escale, gestion d'aéroport) ainsi que par le biais d'activités supplémentaires de fournisseurs de services contractuels à durée limitée hautement qualifiés (en particulier d'installateurs et de réparateurs de machines ainsi que d'ingénieurs et de conseillers d'entreprise). Tout comme dans l'AGCS, la Suisse ne contracte pas d'engagements ou des engagements restreints dans certains secteurs (p. ex. services audiovisuels et culturels, services de transport concessionnés, assurances cantonales des bâtiments, services publics d'éducation et de santé). De plus, les deux parties maintiennent les mêmes exemptions du traitement de la nation la plus favorisée que dans l'AGCS (pour la Suisse, il s'agit p. ex. de certains domaines pour lesquels elle a conclu des accords bilatéraux avec l'UE). Dans le but de poursuivre la libéralisation du commerce des services, une clause de réexamen prévoit le réexamen, au moins tous les deux ans, des listes d'engagements spécifiques.

Protection de la propriété intellectuelle

Concernant la protection des droits de la propriété intellectuelle, les parties s'engagent à appliquer un haut standard international tout en tenant compte des principes du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national. Elles s'engagent à renforcer la coopération dans le cadre du dialogue bilatéral institutionnalisé sur la propriété intellectuelle qu'elles ont entamé en 2007.

Par rapport au standard multilatéral de l'Accord sur les ADPIC⁴, le niveau de protection est précisé ou renforcé dans plusieurs domaines. Au chapitre des droits d'auteur, les droits applicables aux phonogrammes en vertu de l'accord de l'OMPI⁵ sont ainsi étendus aux vidéogrammes (vidéo, DVD, etc.). En ce qui concerne les signes de marque, les marques sonores sont également à protéger. Dans le domaine des brevets, la brevetabilité d'inventions biotechnologiques est précisée par analogie avec la Convention sur le brevet européen. Ensuite, les parties peuvent exiger des déposants de demandes de brevets qu'ils indiquent les ressources génétiques et les savoirs traditionnels si ceux-ci servent de base à l'invention. Dans

⁴ Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

⁵ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

le cadre des procédures d'autorisation d'accès au marché des produits pharmaceutiques ou agrochimiques, la confidentialité des données d'essai est à protéger pendant au minimum six ans. Le niveau de protection plus élevé des indications géographiques pour les vins et spiritueux prévu par l'art. 23 de l'Accord sur les ADPIC est étendu à tous les produits. Les parties doivent protéger les produits ou services d'une indication de provenance trompeuse, leurs noms de pays, leurs drapeaux nationaux et leurs armoiries d'une utilisation trompeuse et de leur enregistrement comme marque ou nom d'entreprise. Allant au-delà de la Convention UPOV⁶ de 1978 (dont la Chine est membre), l'ALE étend la protection des obtentions végétales à l'exportation de ces obtentions. Par ailleurs, la Chine s'est déclarée prête à accorder la priorité à certaines variétés végétales importantes pour l'industrie suisse lors de la révision, prévue en 2016, de sa liste nationale des variétés végétales protégées.

Au niveau de l'application des droits de propriété intellectuelle, l'ALE définit les mesures de lutte contre les actes de contrefaçon ou de piraterie que les autorités douanières doivent appliquer non seulement lors de l'importation, mais encore lors de l'exportation des produits. Sont prévues la confiscation (d'office ou à la demande du détenteur du droit) des produits suspects et la possibilité d'analyser des échantillons de produits bloqués en douane. Ces mesures sont applicables en cas d'atteinte aux droits de marque, aux droits d'auteur ainsi qu'aux brevets et aux dessins ou modèles industriels protégés. Par ailleurs, les parties doivent prévoir des actions civiles et pénales permettant de poursuivre un contrevenant et de lui ordonner le versement de dommages-intérêts, ainsi que la possibilité d'ordonner des mesures provisionnelles et superprovisionnelles. En cas d'action civile, les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner des mesures aussi bien contre les produits ayant porté atteinte aux droits que contre les matériaux et instruments ayant servi à la fabrication de ces produits (y compris leur confiscation et leur destruction). Enfin, l'ALE prévoit des clauses de révision générale et spécifique (p. ex. concernant la protection des variétés végétales) en vue d'améliorer le niveau de protection.

Promotion des investissements

Les dispositions relatives à la promotion des investissements complètent l'accord bilatéral entre la Suisse et la Chine concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, entré en vigueur en avril 2010 (Accord sur la promotion et la protection des investissements, APPI). L'APPI reste applicable, raison pour laquelle les dispositions de l'ALE se limitent à la promotion des investissements. L'accent est placé sur le renforcement de la coopération entre les parties (p. ex. sous forme d'échange d'informations sur les règles relatives à l'investissement et les mesures de promotion de l'investissement) et sur le soutien des investisseurs qui souhaitent avoir une meilleure compréhension des conditions cadre et des réglementations relatives à l'investissement. Une clause de réexamen prévoit que, à la demande d'une partie, des négociations soient entamées lorsque l'autre partie conclue un accord avec un pays tiers avec un traitement plus favorable que celui accordé dans le cadre de l'ALE Suisse-Chine.

Concurrence

Les parties sont tenues d'appliquer leur droit de la concurrence de manière à ce que des pratiques anticoncurrentielles d'entreprises (p. ex. les accords entre entreprises, l'abus d'une position dominante sur le marché et les concentrations d'entreprises susceptibles d'entraver la concurrence) ne diminuent pas les avantages qui résultent de l'accord. Les autorités en matière de concurrence coopèrent afin d'appliquer de manière effective le droit de la concurrence aux cas qui ont une incidence sur les échanges commerciaux entre les deux parties. En cas de différend, des consultations sont organisées, à la demande d'une partie, au sein du Comité mixte.

Questions relatives à l'environnement

Par les dispositions en matière de questions relatives à l'environnement, les parties reconnaissent que le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement sont des éléments du développement durable qui se soutiennent

⁶ Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

mutuellement. Elles réaffirment leur engagement à promouvoir le développement économique et le commerce bilatéral de manière à contribuer au développement durable, et à mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations nationales et leurs pratiques, les accords multilatéraux sur l'environnement et les obligations émanant d'autres instruments internationaux sur l'environnement qui leur sont applicables. Elles s'efforcent d'améliorer le niveau de protection de l'environnement, notamment par le biais d'une application effective de leur législation sur l'environnement. Les parties reconnaissent que le niveau de protection de l'environnement prévu dans leurs législations nationales ne doit pas être réduit dans le but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage commercial, et que les normes relatives à l'environnement ne seront pas appliquées à des fins protectionnistes. Elles s'efforcent de faciliter les investissements et la diffusion de produits, services et technologies bénéfiques à l'environnement, et d'encourager la coopération interentreprises dans ce domaine. De plus, elles s'engagent à renforcer leur coopération sur les questions d'environnement aux niveaux bilatéral et multilatéral.

Des points de contact sont désignés afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions sur l'environnement. A la demande d'une partie, des consultations ont lieu au sein du Comité mixte de l'ALE concernant les questions relatives à ces dispositions. Les différends concernant la mise en œuvre de ces dispositions doivent être résolus par les parties dans le cadre du Comité mixte. Une clause de réexamen prévoit que les parties réexaminent périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs en matière d'environnement, en tenant compte des évolutions internationales en la matière.

Coopération économique et technique

Les dispositions concernant la coopération économique et technique fixent comme objectif de cette coopération l'accroissement des bénéfices réciproques de l'accord en termes de développement durable, notamment en ce qui concerne la création de possibilités de commerce et d'investissement durables et le renforcement de la compétitivité et des capacités d'innovation. L'ALE énumère les domaines de coopération suivants: le développement durable, en particulier en matière d'environnement et de travail, avec un renvoi à l'Accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi conclu parallèlement à l'ALE (v. ci-dessous), le secteur des services, l'industrie, l'agriculture, la protection de la propriété intellectuelle et le contrôle de la qualité. Les domaines de coopération envisagés sont décrits plus en détail dans un programme de travail séparé, notamment en ce qui concerne l'industrie (création d'un groupe de travail pour l'horlogerie), la santé (p. ex. la médecine traditionnelle chinoise), les services (p. ex. le tourisme), l'agriculture (p. ex. la production écologique et durable), le contrôle de la qualité (p. ex. la sécurité des produits) et la protection de la propriété intellectuelle (les normes de protection et leur mise en œuvre).

Dans le cadre des dispositions relatives à la coopération économique et technique, les parties conviennent de se consulter et de coopérer dans le domaine des **marchés publics**. De plus, l'ALE prévoit des obligations spécifiques de transparence concernant les marchés publics et désigne des points de contact. Les parties s'engagent en outre à engager, une fois achevées les négociations actuellement en cours sur l'adhésion de la Chine à l'Accord AMP⁷, des négociations en vue de conclure un accord bilatéral sur les marchés publics.

Comité mixte et règlement des différends

Pour superviser la mise en œuvre de l'ALE et le développer, les parties instituent un Comité mixte paritaire qui prend ses décisions par consensus. Celui-ci se réunit au besoin, mais au minimum tous les deux ans. La communication régulière entre les deux parties s'effectue par le biais des points de contact désignés à cette fin. Plusieurs sous-comités (questions d'origine, procédures douanières, OTC, SPS, commerce des services) sont prévus afin d'assister le Comité mixte dans l'accomplissement de ses tâches. Le Comité mixte peut, au besoin, décider d'instituer d'autres sous-comités ou des groupes de travail.

En cas de différend concernant l'application de l'ALE, les parties sont tenues de parvenir à une entente par voie de consultation. Si cette procédure échoue, une procédure d'arbitrage entre

⁷ Accord de l'OMC sur les marchés publics.

les deux Etats peut avoir lieu pour certaines sujets. La décision du tribunal arbitral est définitive et contraignante pour les parties.

Accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi

En complément à l'ancrage du concept du développement durable dans l'ALE et aux dispositions de l'ALE sur les questions relatives à l'environnement, la Suisse et la Chine ont conclu, parallèlement à l'ALE, un accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi. Cet accord est lié à l'ALE par le biais d'un renvoi dans l'ALE.

La Chine et la Suisse réaffirment leurs obligations en qualité de membres de l'OIT⁸, y compris l'obligation de mettre en œuvre les conventions de l'OIT qui leur sont applicables. Les deux parties réaffirment également leurs obligations au titre de la Déclaration ministérielle du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) sur le plein emploi et le travail décent pour tous (2006) et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Elles réaffirment leur volonté d'améliorer les conditions de travail ainsi que de protéger et d'améliorer les droits fondamentaux des travailleurs. Elles s'engagent à appliquer de manière effective leurs législations sur le travail. Les parties reconnaissent que le niveau de protection prévu dans leurs législations nationales en matière de travail ne doit pas être réduit dans le but d'attirer des investissements ou d'obtenir un avantage commercial, et que les standards de travail ne doivent pas être appliqués à des fins protectionnistes. L'accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi souligne l'importance de la coopération bilatérale dans ces domaines. Celle-ci est conduite notamment dans le cadre du Mémorandum d'entente de 2011 concernant la coopération en matière de travail et d'emploi. Afin de faciliter l'application de l'accord sur la coopération en matière de travail et d'emploi, des points de contact spécifiques y sont désignés. En cas de différend concernant l'application de l'accord, chaque partie peut demander à l'autre partie d'engager des consultations. Les parties sont tenues de parvenir à une solution mutuellement acceptable dans le cadre de ces consultations. Au besoin, ces consultations peuvent avoir lieu au niveau ministériel. 6.7.13

* * *

Renseignements supplémentaires:

Christian Etter, Ambassadeur, Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux, Chef Services spécialisés économie extérieure, SECO, tél: +41 31 324 08 62

⁸ Organisation internationale du travail (OIT).